PROCÈS VERBAL – Séance du 2 juillet 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 juin 2025
Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice : 10
Nombre de membres présents : 6
Quorum : 6

Etaient présents : Pierre-Yves PELLÉ-BOUDON, Mmes Sylvie BOYAT, Fabienne SALVI et MM. Frédéric DÉNUELLE, Didier JOSEPH et Dominique RAYMOND

Excusée ayant donné pouvoir : Catherine RAYMOND
Absents excusés : Elodie BEAUDET, Sonia VANACLOCHA et Gérard LAROCHETTE
Secrétaire de séance : Frédéric DÉNUELLE

Le procès-verbal de la dernière réunion (11 juin 2025) est approuvé
par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Informations de *Monsieur le Maire* :

CCSB – PLUi-H Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-1 et suivants, L2121-7 et suivants.
Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L151-2, L.151-5 et L. 153-12 ;
Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes approuvé par arrêté du préfet de Région du 10 avril 2020, en cours de modification ;
Vu le schéma de cohérence territoriale du Beaujolais approuvé par le Syndicat mixte du Beaujolais le 29 juin 2009, et en cours de révision (projet arrêté le 20 juin 2024) ;
Vu la délibération de la CCSB en date du 8 juin 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi-H, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération de la CCSB en date du 22 mars 2018 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et la charte de gouvernance qui lui est annexée.

Eléments de contexte

Par délibération en date du 7 juin 2018, la Communauté de Communes Saône Beaujolais a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Le diagnostic territorial du PLUi-H a été présenté aux Personnes Publiques Associées au mois d'octobre 2021. Depuis, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été réalisé en parallèle de la traduction règlementaire (OAP, zonage, règlement…).
Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme :
Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Depuis la prescription de l'élaboration du PLUi-H, l'élaboration du diagnostic territorial puis du PADD s'est faite de manière collaborative avec les communes du territoire et les instances de travail définies dans la charte de gouvernance. De nombreuses réunions de travail et d'arbitrages ont été organisées au travers des Comités de suivi PLUi-H, Conférences des maires, et des cinq commissions thématiques (Habitat, Environnement, Patrimoine, Agriculture, Economie).

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat de chaque conseil municipal d'une commune membre d'un EPCI compétent en matière de PLUi-H, ainsi qu'au sein du conseil communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme. Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

La présente communication aux Conseils municipaux doit permettre à l'ensemble des conseillers de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi-H.

Pour rappel, les objectifs visés dans la délibération de lancement du PLUi-H sont les suivants :

- **Définir un projet de développement équilibré, qui favorise le dynamisme du territoire tout en préservant l'environnement, dans le respect des cadres et normes supérieurs, et notamment du SCoT du Beaujolais ;**
- **Maintenir un dynamisme démographique à l'échelle du territoire, par :**
    - L'accueil de nouveaux habitants dans, et à proximité des polarités, en lien avec leur dynamisme (emplois, transports, ...) ;
    - L'accueil de nouveaux habitants dans les communes, en étudiant les possibilités offertes ;

- **Poursuivre le développement économique du territoire, proposer une gamme d'emplois diversifiée :**
    - En s'appuyant sur l'aménagement de la zone Lybertec ;
    - En développant des zones d'activités complémentaires, notamment artisanales ;
    - En valorisant et développant les activités agricoles, viticoles et sylvicoles, vecteur d'identité du territoire, et en recherchant une meilleure gestion des espaces ;
    - En dynamisant l'activité commerciale ;
- **Affirmer le territoire comme destination touristique : vignoble, terroir et géologie du Beaujolais, plaine de la Saône, coteaux et monts du Haut-Beaujolais.**
- **Mettre en œuvre une politique de l'habitat :**
    - En luttant contre la vacance des logements ;
    - En encourageant la rénovation énergétique des constructions ;
    - En proposant une offre de logements complémentaires à l'échelle du territoire, qui favorise les parcours résidentiels ;
    - En répondant aux besoins de logements en lien avec le développement des activités économiques
- **Mettre en œuvre une politique d'équipements et de services équilibrés à l'échelle du territoire ;**
- **Prendre en compte et valoriser la richesse et la diversité des paysages et du patrimoine bâti ;**
- **Favoriser un développement résidentiel raisonné des bourgs et des hameaux, en fonction de l'histoire de l'urbanisation des communes, et au regard des enjeux environnementaux et patrimoniaux ;**
- **Préserver la biodiversité, par :**
    - La protection des espaces naturels majeurs du territoire, comme les sites Natura 2000, les landes du Beaujolais, les sites classés en Espaces Naturels Sensibles… ;
    - La valorisation des continuités écologiques ;
- **Mettre en œuvre la démarche de territoire à énergie positive :**
    - En favorisant le développement des énergies renouvelables ;
    - En recherchant l'efficacité énergétique des constructions neuves ou existantes ;
    - En encourageant, le recours à des pratiques de déplacement durables (modes doux, transport en commun, …) ;
- **Inscrire l'ensemble des orientations de développement du territoire dans un cadre plus large, en recherchant une cohérence et des interactions avec les territoires voisins.**

Le diagnostic territorial a quant à lui permis d'identifier des enjeux de territoire auxquels doivent répondre les orientations du PADD. **Considérant que le projet de PADD du PLUi-H de la CCSB s'articule autour de trois axes, déclinés en onze orientations :**

<u>Axe 1 : Composer avec les patrimoines et réduire l'empreinte environnementales sur les ressources.</u>

Orientation 1. : Offrir un cadre de vie de qualité s'appuyant sur le patrimoine naturel du territoire.

Orientation 2 : Prendre en compte la diversité des paysages.

Orientation 3 : Prévoir un développement qui limite son empreinte sur les ressources.

Orientation 4 : Protéger la population des risques et nuisances.

Cet axe est relatif aux ressources naturelles et environnementales, aux continuités écologiques et aux risques.

Axe 2 : Affirmer le positionnement économique du territoire Saône Beaujolais en s'appuyant sur la sobriété.

Orientation 1 : Définir une stratégie commerciale s'appuyant sur la proximité.
Orientation 2 : Conserver une économie diversifiée en s'appuyant sur un moteur productif.
Orientation 3 : Pérenniser les activités agricoles et sylvicoles essentielles à l'économie du territoire.
Orientation 4 : Renforcer la dynamique touristique en s'appuyant sur la diversité du territoire.
Orientation 5 : Accueillir de nouvelles entreprises dans une logique de sobriété foncière.
Cet axe est relatif à l'économie du territoire de la CCSB.

Axe 3 : Organiser un développement urbain durable

Orientation 1 : Maîtriser l'attractivité résidentielle du territoire dans une logique de sobriété foncière.
Orientation 2 : Tendre vers la ville des courtes distances.
Cet axe est relatif à la démographie, à l'habitat, aux équipements, commerces et services, aux espaces publics et à la mobilité.

Le PADD est téléchargeable grâce au lien ci-après, et se trouve également disponible pour consultation au secrétariat de la CCSB : *https://ccsbbelleville-my.sharepoint.com/:f:/g/personal/m_bourcier_ccsb-saonebeaujolais_fr/EnKSZOg1UXlPrKa-Zy03vqgBnDebInMqaZ8l1YkrkIKQmQ?e=S1e0kl*

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Dès lors que le débat sur le PADD a eu lieu, le maire peut décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus aux articles L153-11 et L424-1 du Code de l'Urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **PREND** acte de la tenue d'un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H de la CCSB conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet :
    - D'un affichage pendant un mois au siège de la commune
    - D'une publication au recueil des actes administratif de la commune
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée à M. le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône

Un débat en Conseil Communautaire sera mené à la suite du débat dans chaque conseil municipal des communes concernées. La procédure d'élaboration sera ensuite poursuivie en vue de l'arrêt du projet de PLUi-H, lequel devra comprendre une fois finalisés les projets de PADD, de règlement, de documents graphiques, etc.
Ce projet de PLUi-H, que la CCSB sera invitée à arrêter sera ensuite soumis, notamment, aux personnes publiques associées à la procédure d'élaboration et à l'enquête publique prévue par le Code de l'urbanisme.
A l'issue de cette enquête publique, la CCSB aura à statuer sur l'approbation du PLU, après avis favorables des communes et au vu des remarques et avis du public et des conclusions du Commissaire-Enquêteur.

CCSB – Modification statutaire prise de compétence « assainissement collectif »

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » » a mis fin au caractère obligatoire du transfert de ces deux compétences aux communautés de communes. Celui-ci relève désormais du régime classique des transferts qui ne sont pas imposés par la loi.
La loi du 11 avril 2025 maintient la faculté donnée aux syndicats infra communautaires de se maintenir par délégation de compétence, et aux communes de solliciter cette délégation, afin de poursuivre la gestion opérationnelle du service. Le cas échéant, les délégataires agissent « au nom et pour le compte » du délégant.
Suite à la tenue du bureau communautaire du 24 avril 2025 et de la commission consultative des Maires du 6 mai 2025, la décision de transfert (ou non) des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » a été soumise au vote du Conseil communautaire lors de sa séance du 5 juin 2025, qui s'est prononcé en faveur de la prise de compétence « Assainissement collectif », mais n'a pas souhaité prendre la compétence « Eau potable ».

La délibération prise par la CCSB de décision de transfert de la compétence « Assainissement collectif », celui-ci n'étant plus obligatoire, entraîne une modification de ses statuts.
Aussi, conformément à l'article L5211-20 du CGCT relatif à la modification des statuts d'un EPCI :

- à compter de la notification de la délibération prise par la CCSB, les communes membres disposent d'un **délai de 3 mois pour se prononcer** sur la modification envisagée ;
- à défaut de délibération des communes dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable ;
- la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée et de celui de la ville centre.

Le scénario de « transfert avec possibilité de délégation de compétence » ayant été retenu (cf. présentation ci-après), il est demandé à **chaque commune ou syndicat concerné de faire connaître rapidement son souhait de bénéficier ou non d'une délégation de compétence.**

Formellement, la commune devra délibérer pour solliciter une délégation de compétence auprès de la CCSB, sur laquelle elle statuera dans un délai de 2 mois.

Rappel de la modalité retenue : Transfert avec possibilité de délégation de compétence

La compétence est entièrement transférée à la CCSB, mais elle est redéléguée aux communes et/ou syndicats infra communautaires qui en font la demande. Une convention de délégation de compétence devra être mise en place entre la CCSB (délégant) et l'entité gestionnaire (délégataire) à compter de la date du transfert.

Concrètement, le transfert de la compétence implique un transfert à la CCSB des :

- responsabilités
- actifs et passifs (patrimoine, emprunts)
- contrats
- personnels

La CCSB devient décisionnaire et est seule habilitée à délibérer sur tout sujet relatif à la compétence (tarifs, programme d'investissements, demande de subventions, etc.) sous réserve, s'agissant des tarifs et du programme de travaux, d'un accord avec la commune ou le syndicat gestionnaires.

La délégation de compétence prévoit que l'entité délégataire :

- propose à la CCSB les tarifs, le programme d'études et de travaux et tout projet qui lui semble pertinent pour le bon fonctionnement de son service,
- se charge complètement de l'exploitation du service, par ses moyens propres (régie), par contrat de délégation de service ou de prestation,
- se charge du lancement et du suivi de toute étude ou de tout projet spécifique à son service, validés en commun,
- se charge du lancement et du suivi de tous les travaux préalablement validés en commun.

Des flux financiers sont à prévoir dans le cadre de la convention de délégation :

- la CCSB percevra la totalité de la redevance eau et/ou assainissement,
- elle la reversera à l'entité délégataire, après règlement des frais directs qui lui incombent (remboursement d'emprunt, reversement des redevances aux Agences de l'eau, assurances et taxes, frais d'études générales de type schéma directeur, frais généraux, etc.),
- l'entité délégataire se chargera directement du règlement des frais liés à l'exploitation, aux études et travaux spécifiques de son territoire.

Après cet exposé,
Il est proposé au Conseil municipal de :

- **APPROUVER / NE PAS APPROUVER** la prise de compétence « assainissement collectif » par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais telle que présentée ;
- **APPROUVER / NE PAS APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au 1er janvier 2026 tel que présenté ;
- **SOLLICITER / NE PAS SOLLICITER** une délégation de compétence de la part de la CCSB, sous réserve d'accord sur le modèle de la convention de délégation proposé qui fixera les modalités d'exercice au nom et pour le compte de la CCSB ; (*ne concerne pas les communes membres du SIAMVA ni celles qui ne disposent pas de système d'assainissement collectif*)

  ou

- **RENDRE UN AVIS (DE)FAVORABLE** au principe de délégation de compétence au bénéfice du syndicat existant (*ne concerne QUE les communes membres du SIAMVA ou du STEU*)
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** la prise de compétence « assainissement collectif » par la Communauté de Communes Saône Beaujolais telle que présentée
- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au 1er janvier 2026 tel que présenté
- **NE SOLLICITE PAS** une délégation de compétence de la part de la CCSB, sous réserve d'accord sur le modèle de la convention de délégation proposé qui fixera les modalités d'exercice au nom et pour le compte de la CCSB
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Département du Rhône PDIPR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement,
VU les articles L. 161-1 à L. 161-13 du Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-2 ;
VU l'article L. 311-3 du Code du Sport,
VU la circulaire du 30 Août 1988 relative aux Plans Départementaux de Promenade et de Randonnée, notamment son III ;
VU la délibération du Conseil Général du Rhône du 20 Juillet 1992 relative à l'approbation du PDIPR ;

VU la délibération du Conseil Général du Rhône du 17 Mai 2002 relative à la révision du PDIPR,
VU la délibération n° 010-01 du Conseil Départemental du Rhône du 04/04/2025 relative à la création du réseau PDIPR sur la commune de CENVES ;
Considérant la création du réseau du PDIPR traversant le territoire de la commune ;

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Article 1° APPROUVE l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ou portions de chemins tels qu'ils sont reportés sur la carte ci-annexée sous réserve, le cas échéant, des conventions de passage avec les propriétaires concernés,
Article 2° APPROUVE l'inscription au réseau touristique du PDIPR des chemins (ou portions de chemins) tels qu'ils sont reportés sur la carte ci-annexée,
Article 3° S'ENGAGE en cas d'aliénation d'un chemin rural inscrit sur le PDIPR à maintenir ou rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département du Rhône,
Article 4° S'ENGAGE à maintenir l'ouverture au public des itinéraires concernés et à en assurer l'entretien,
Article 5° GARANTIT leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier,
Article 6° ACCEPTE le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires qui sont définis à l'article 2°, le Département du Rhône en assurant la mise en œuvre et l'entretien,
Article 7° S'ENGAGE à informer le Département du Rhône de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux ou voies communales concernées,
Article 8° S'ENGAGE à opérer une surveillance régulière des itinéraires tels qu'ils figurent au plan ci-annexé et à prévenir immédiatement le Département du Rhône de toute difficulté affectant leur continuité.

Atelier Lunabellis

Problème signalé sur l'eau (robinet) pas assez chaude
A voir à la rentrée pour modification de l'accès au chauffe-eau situé à côté de l'atelier, actuellement celui-ci est relié sur le chauffe-eau de la classe maternelle plus éloigné

Point travaux

Enedis : mise en place d'un nouveau compteur pour séparer la salle des fêtes de la microstation – travaux planifiés pour le 15 juillet
Ecole : peinture couloir école maternelle et classe primaire – travaux prévus à partir du 21 juillet pour 15 jours
Salle des fêtes : travaux reprise toiture en cours – découverte de pannes abîmées
Demande de devis en cours pour peinture toiture

Décisions modificatives – virements de crédits

Sans objet

Questions diverses

Gîtes

- Des retours, de quelques locataires, sur l'aspect intérieur 'vieillot' du gîte de 40. Des membres du conseil municipal se sont rendus sur place – réflexion sur comment améliorer l'aménagement intérieur : peinture, ameublement à moindre coût
  Les membres du conseil municipal ont apprécié la propreté et le rangement de la cuisine, remerciements à notre adjoint technique en charge de l'entretien des gîtes
  Inscription de nos gîtes sur la plateforme BOOKING – début septembre

Restaurant 'Aux 4 Cenves Coups'

- Rencontre avec les gérants pour faire un premier bilan depuis l'ouverture (novembre 2024)
  Très bon retour
  Réflexion sur le changement d'horaires notamment sur le jour de fermeture. Les gérants constatent une fréquentation très faible le mardi, à voir à l'automne
  Travailler sur la communication avec les gîtes + réseaux sociaux

Fin de la réunion à 20h30

Le secrétaire de séance
Frédéric DÉNUELLE

Le Maire,
Pierre-Yves PELLÉ-BOUDON

MAIRIE DE CENVES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Rhône)